

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2018/2019

Session 1

**Droit international privé 1**

Caroline Kleiner/Delphine Porcheron

**Questionnaire à choix multiples**

**Durée de l'épreuve : 1h**

**Document(s) autorisé(s) :**

Aucun

**Matériel autorisé : Aucun**

**Remarques : Chaque question est notée sur 1 point. Il n'existe pas de point négatif. Chaque question peut appeler 1, 2, 3 ou 4 bonnes réponses. Il existe toujours au moins 1 bonne réponse.**

**Toutes les bonnes réponses attendues doivent être cochées pour obtenir le point.**

Ex. pour la question X, les réponses *a* et *c* sont correctes ; les réponses *b* et *d* sont fausses. Pour obtenir le point, il faut cocher les cases *a* et *c*. Si seule la case *a* ou seule la case *c* est cochée, aucun point n'est compté.

- 1 En droit international privé, la notion de compétence générale se distingue de la notion de :
  - a. compétence spéciale
  - b. compétence optionnelle
  - c. compétence dérivée
  - d. compétence directe
  
- 2 L'arrêt *Wagner* de la Cour européenne des droits de l'homme (2007) :
  - a. a condamné le Luxembourg pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale car la règle de conflit de juridiction luxembourgeoise ne permettait pas au juge de connaître de l'adoption d'un enfant étranger par une ressortissante luxembourgeoise
  - b. a condamné le Luxembourg pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale pour avoir refusé de reconnaître un jugement étranger d'adoption
  - c. a condamné le Luxembourg pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale car la règle de conflit de lois luxembourgeoise n'autorisait pas l'adoption d'un enfant étranger par une ressortissante luxembourgeoise
  - d. aucune des réponses proposées sous a), b) ou c) n'est correcte
  
- 3 En droit français, une exception d'incompétence concernant la compétence internationale du juge français :
  - a. peut être soulevée par une partie à tout moment de la procédure
  - b. doit être soulevée par une partie *in limine litis*
  - c. doit être soulevée d'office par le juge *in limine litis*
  - d. peut être soulevée d'office par le juge à tout moment de la procédure
  
- 4 L'arrêt *Pula Parking* de la Cour de Justice de l'UE (2017) interprète :
  - a. la notion de matière civile et commerciale au sens du règlement Bruxelles I bis
  - b. la notion d'effets de commerce au sens du règlement Bruxelles I bis
  - c. la notion d'administration publique au sens du règlement Bruxelles I bis
  - d. aucune des réponses ci-dessus n'est correcte
  
- 5 La compétence internationale directe sert à :
  - a. déterminer la compétence de la juridiction du for
  - b. déterminer la compétence de la juridiction requise
  - c. déterminer la compétence de la juridiction d'origine
  - d. aucune des réponses proposées sous a), b) ou c) n'est correcte
  
- 6 Qu'est-ce qui est vrai ?
  - a. Le règlement Bruxelles I bis ne s'applique pas à l'état et à la capacité des personnes
  - b. Le règlement Bruxelles I bis ne s'applique pas aux obligations alimentaires
  - c. Le règlement Bruxelles I bis s'applique aux procédures d'insolvabilité
  - d. Le règlement Bruxelles I bis s'applique aux actions relatives à la sécurité sociale
  
- 7 Qu'est-ce qui est faux ?

Une juridiction française, aujourd'hui, en matière civile et commerciale :

  - a. peut toujours appliquer la loi de police du for en matière contractuelle
  - b. peut toujours appliquer la loi de police de n'importe quel Etat en matière contractuelle
  - c. peut toujours appliquer la loi de police du for en matière extracontractuelle
  - d. peut toujours appliquer la loi de police de n'importe quel Etat en matière extracontractuelle

- 8 Dans le cadre du contrôle de régularité des décisions étrangères, l'arrêt *Cornelissen* (2007) de la Cour de cassation
- a supprimé le contrôle de loi étrangère appliquée par le juge étranger
  - b. revient sur la considération selon laquelle la nationalité française du défendeur est une compétence exclusive en faveur des juridictions françaises
  - c. modifie l'appréciation de la compétence indirecte
  - d. énonce les conditions de régularité d'une décision étrangère
- 9 Le principe de transposition des règles françaises relatives à la compétence interne à la compétence internationale a été admis par :
- a. l'arrêt *Princesse de Bauffremont* (1878)
  - b. l'arrêt *Simitch* (1985)
  - c. l'arrêt *Scheffel* (1959)
  - d. l'arrêt *Pelassa* (1962)
- 10 Le règlement Bruxelles I bis reconnaît des chefs de compétence exclusive en matière de :
- a. séparation des époux
  - b. droits réels immobiliers et de baux d'immeubles
  - c. validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité des décisions de leurs organes
  - d. validité des inscriptions sur les registres publics
- 11 L'exception d'ordre public permet au juge français :
- a. d'appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois
  - b. de ne pas appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois
  - c. d'appliquer la loi du for
  - d. aucune des réponses ci-dessus n'est correcte
- 12 L'article 21 de la loi chinoise sur l'application des lois aux relations civiles comportant des éléments d'extranéité, selon lequel « *Les conditions relatives à la célébration du mariage sont régies par la loi du lieu de la résidence habituelle commune des parties ; elles sont régies par la loi de l'État de la nationalité commune en l'absence de résidence habituelle commune ; elles sont régies par la loi du lieu de célébration du mariage en l'absence de nationalité commune et si le mariage est célébré au lieu de la résidence habituelle d'une des parties ou dans l'État de sa nationalité* » est une :
- a. règle de conflit de lois bilatérale
  - b. règle de conflit de lois unilatérale
  - c. règle matérielle de droit international privé
  - d. règle de conflit de lois bilatérale à coloration matérielle
- 13 Depuis l'entrée en vigueur du règlement Rome I, le juge français
- a. peut appliquer une loi de police de n'importe quel État
  - b. peut, en toute hypothèse, appliquer la loi de police de l'État du lieu d'exécution du contrat
  - c. doit appliquer la loi de police du for
  - d. peut appliquer la loi de police du for
- 14 Qu'est-ce qui est vrai ?
- a. Le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois
  - b. Le juge judiciaire français peut appliquer d'office la règle de conflit de lois
  - c. Le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois lorsque les droits litigieux sont indisponibles
  - d. Le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois lorsque les parties invoquent l'application d'un droit étranger

- 15 Qu'est-ce qui est faux ?
- Le juge doit apporter seul la teneur du droit étranger applicable
  - La partie demanderesse doit toujours apporter la teneur du droit étranger applicable
  - La partie ayant un intérêt à l'application d'un droit étranger doit toujours apporter la teneur du droit étranger applicable
  - Le juge doit apporter la teneur du droit étranger applicable mais peut se faire aider par les parties

**Pour répondre aux cinq questions suivantes, reportez-vous aux annexes.**

- 16 Aurore, de nationalité française, s'est mariée avec Javier, de nationalité mexicaine. Ils vivent tous les deux aux États-Unis, à Houston, où ils ont eu des jumelles, Lea et Alma. Trois ans après la naissance des enfants, Aurore souhaite quitter Javier et rentrer en France avec ses filles. Accueillie par ses parents à Strasbourg le 1<sup>er</sup> juin 2018, et en attendant de savoir où elle pourrait s'installer en France avec ses enfants, elle saisit le juge aux affaires familiales (jaf) du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg d'une demande en divorce le 15 septembre 2018.
- Le Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (2201/2003) (Règlement Bruxelles II bis) :
- n'est pas du tout applicable (le jaf ne doit pas s'y référer)
  - est applicable mais renvoie aux dispositions nationales
  - est applicable et contient la règle de compétence qui doit être appliquée par le juge français
  - aucune des réponses ci-dessus n'est correcte
- 17 Dans l'hypothèse où, dans la question posée au n°16, le règlement Bruxelles II bis soit applicable, quelle(s) règle(s) de compétence dudit règlement doit être appliquée(s) par le jaf ?
- l'article 3 §1
  - l'article 7 §1
  - l'article 8 §1
  - aucune des trois réponses ci-dessus n'est correcte
- 18 Dans l'hypothèse décrite à la question n°16, le jaf de Strasbourg serait compétent sur le fondement de :
- l'article 14 du Code civil
  - l'article 1070 du Code de procédure civile
  - l'article 3§1 du Règlement Bruxelles II bis
  - l'article 15 du Code civil
- 19 Dans l'hypothèse décrite à la question n°16, supposons qu'Aurore attende le 15 janvier 2019 pour intenter son action en divorce et qu'elle ait trouvé un travail à Strasbourg ainsi qu'un appartement où elle s'installe avec ses enfants
- Le Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (2201/2003) (Règlement Bruxelles II bis) :
- n'est pas du tout applicable (le jaf ne doit pas s'y référer)
  - est applicable mais renvoie aux dispositions nationales
  - est applicable et contient la règle de compétence qui doit être appliquée par le juge français
  - Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte
- 20 Dans l'hypothèse décrite à la question n°19, le jaf de Strasbourg serait compétent sur le fondement de :
- l'article 1070 du Code de procédure civile
  - l'article 14 du Code civil
  - l'article 3 (1) (a) 5°
  - l'article 3 (1) (a) 6°

- 21 Dans l'hypothèse décrite à la question n°16, supposons que Javier ait la double nationalité mexicaine et française. Le Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (2201/2003) (Règlement Bruxelles II bis) :
- n'est pas du tout applicable (le jaf ne doit pas s'y référer)
  - est applicable mais renvoie aux dispositions nationales
  - est applicable et contient la règle de compétence qui doit être appliquée par le juge français
  - Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte
- 22 Dans l'hypothèse décrite à la question n°21, le jaf de Strasbourg serait compétent sur le fondement de :
- l'article 1070 du Code de procédure civile
  - l'article 14 du Code civil
  - l'article 3 (1) (a) 6°
  - l'article 3 (1) (b)
- 23 Le déni de justice :
- constitue toujours un critère de compétence pour le juge français
  - peut constituer un critère de compétence pour le juge français à condition qu'existe un rattachement avec la France
  - ne peut pas constituer un critère de compétence pour le juge français
  - aucune des réponses proposées ci-dessus n'est correcte
- 24 La société T, située en Roumanie a conclu avec la société B, incorporée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis) un contrat d'exploitation d'une licence de jeux video. Le contrat contient une clause d'élection de for en faveur des juridictions du Delaware. Un litige survient entre les deux sociétés et la société B assigne en septembre 2018 la société T devant un tribunal de Bucarest (Roumanie). La société B ne conteste pas la compétence. Que doit faire le juge roumain ?
- Reconnaître la prévalence à la clause d'élection de for et se déclarer incompétent
  - Reconnaître la prévalence à la clause d'élection de for et renvoyer l'affaire devant la juridiction désignée (Delaware)
  - Méconnaître la clause d'élection de for et fonder sa compétence sur la prorogation tacite de compétence
  - Méconnaître la clause d'élection de for et fonder sa compétence sur la comparution volontaire du défendeur
- 25 Dans l'hypothèse décrite à la question n°24, le juge roumain adopterait la réponse indiquée ci-dessus
- conformément au règlement Bruxelles I bis
  - conformément au règlement Bruxelles II bis
  - conformément au droit roumain
  - conformément au droit de l'Etat du Delaware

ANNEXE :

1. Extraits du Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (2201/2003) (Règlement Bruxelles II bis)

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b> <b>COMPÉTENCE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION 1</b> <b>Divorce, séparation de corps et annulation du mariage</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b> <b>Compétence générale</b></p> <p>1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre :</p> <p>a) sur le territoire duquel se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1.° la résidence habituelle des époux, ou</li><li>2.° la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou</li><li>3.° la résidence habituelle du défendeur, ou</li><li>4.° en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou</li><li>5.° la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou</li><li>6.° la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";</li></ul> <p>b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.</p> <p>2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b> <b>Demande reconventionnelle</b></p> <p>La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 3 est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b> <b>Conversion de la séparation de corps en divorce</b></p> <p>Sans préjudice de l'article 3, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est</p>	<p>également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b> <b>Caractère exclusif des compétences définies aux articles 3, 4 et 5</b></p> <p>Un époux qui:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou</li><li>b) est ressortissant d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, a son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres,</li></ul> <p>ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 7</b> <b>Compétences résiduelles</b></p> <p>1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.</p> <p>2. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, n'a pas son "domicile" sur le territoire de l'un de ces États membres.</p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION 2</b> <b>Responsabilité parentale</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b> <b>Compétence générale</b></p> <p>1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.</p> <p>2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12.</p>
--	---

## **2. Art. 1070 du Code de procédure civile**

Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

## **3. Extraits du Code civil**

### **Article 14 du Code civil**

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

### **Article 15 du Code civil**

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.